

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11;
(Les lettres et paquets doivent être affranchés)

SUR L'ORDONNANCE ORGANIQUE DU CONSEIL-D'ÉTAT.

Si nous avons attendu jusqu'à ce jour pour exprimer notre sentiment sur l'ordonnance du 18 septembre, c'est qu'elle nous semblait avoir un caractère susceptible d'appeler plus particulièrement l'attention des feuilles politiques, et que nous étions d'ailleurs bien aises de voir comment l'opinion la jugerait. Aujourd'hui nous croyons utile de dire quelques mots, moins sur son ensemble que sur l'une de ses dispositions, dont la presse, à notre sens, ne paraît pas s'être assez préoccupée, et que l'un de ses organes seulement a citée en lui accordant des éloges qu'elle est loin de mériter, selon nous. Nous voulons parler de la disposition qui porte à 80 le nombre des auditeurs attachés désormais au Conseil-d'Etat. M. le garde des sceaux dans son rapport avoue que ce nombre excède celui que les ordonnances précédentes avaient fixé et qui, dans les commencemens de la restauration même, n'était que de 25. Mais, ajoute-t-il « l'institution des auditeurs, indépendamment des services qu'elle rend au Conseil-d'Etat, est surtout utile au gouvernement pour préparer des jeunes gens aux emplois de l'administration ou de la magistrature. Le Conseil-d'Etat est pour eux une haute école où ils apprennent à se rendre dignes des fonctions que le gouvernement leur réservera, etc. Loin de songer à réduire le nombre des auditeurs, je ne puis donc que former le vœu de voir cette institution s'étendre, se fortifier et inspirer un jour la pensée d'en faire une école préparatoire pour tous les emplois, une réserve toujours prête pour les missions extraordinaires, un stage obligé pour tous les candidats. »

Ainsi, d'après l'auteur même de l'ordonnance du 18 septembre, l'auditorat est destiné à devenir une pépinière privilégiée, une sorte de *corps de cadets* pour la carrière administrative et judiciaire, comme il en existait jadis pour la carrière des armes! Au bout de six années d'inscription sur le tableau, les auditeurs qui n'auront pas été placés dans un service public, cesseront d'appartenir au Conseil-d'Etat. « Cette disposition, dit le rapport, aura pour résultat d'assurer aux auditeurs en général la préférence pour les emplois à conférer, s'ils se sont rendus recommandables par leurs bons services. »

Mais qui ne comprend qu'on s'arrangera toujours de manière à les trouver recommandables, à de bien rares exceptions près, pour ne pas leur faire subir une élimination humiliante et fatale à leur avenir! Voilà donc quatre-vingts candidats renouvelés par sixième chaque année et, partant, complétés sans cesse, appelés au rôle d'aspirants officiels à toutes les places créées ou même à créer pour les satisfaire! N'est-ce pas, avouez-le, un monopole inouï, fondé au profit de quelques-uns, au préjudice du plus grand nombre? Qui désormais pourra prétendre avec succès au moindre emploi administratif, lorsque MM. les auditeurs viendront revendiquer la préférence que leur assurent hautement l'esprit et la lettre du rapport, et lorsqu'à ce motif s'ajoutera la nécessité de les pourvoir avant l'expiration du terme fatal des six années! En vérité, nous doutons que M. le garde-des-sceaux, qui fait des vœux pour le développement de cette institution, ait aperçu les conséquences que son système doit enfanter et que nous venons de signaler. Vainement se retrancherait-on dans l'inexpérience des sujets actuellement appelés aux fonctions administratives du premier degré; dans le besoin généralement senti de trouver des hommes formés aux études qu'exige cette carrière! Nous croyons que le remède peut être ailleurs que là où le place M. Teste, et qu'en tout cas celui qu'il propose est pire que le mal. Nous ne savons s'il a entendu également maintenir l'ancienne disposition qui n'admettait sur le tableau des auditeurs au Conseil-d'Etat que les jeunes gens pouvant justifier d'un revenu *actuel*, fixé dans l'origine à 6,000 fr. et depuis à 3,000 fr., si nous ne nous trompons; mais une telle condition ne ferait que donner plus de poids à nos observations, puisqu'elle tendrait encore à écarter d'une lice déjà si restreinte un grand nombre de citoyens plus riches de talents que de fortune, et condamnés à une sorte d'ilotisme par un ensemble de mesures essentiellement contraires à l'art. 3 de la Charte, que l'auteur de l'ordonnance ne croyait sans doute pas enfreindre à ce point. Telle est, en effet, la portée réelle de ce système, conçu, nous le croyons, en vue d'un progrès scientifique et libéral, mais irréflecti et contradictoire avec le but proposé. Ce qui nous étonne le plus, c'est que M. le garde des sceaux témoigne tant de prédilection pour une institution dont le résultat est, comme on l'a vu, de créer des candidatures officielles, des titres obligatoires aux diverses fonctions administratives, lui qui, dit-on, s'est maintes fois prononcé en principe contre l'institution des juges suppléants au Tribunal de la Seine, par cet excellent motif que la facilité, trop souvent même la faveur, y admettaient des jeunes gens sans expérience et sans droits sérieux; qu'on s'excusait de ces nominations en obli-

— ALENÇON, 25 septembre. — Quelques tentatives de désordre ont eu lieu à Alençon. Elles ont été aussitôt réprimées, et tout s'est borné à l'arrestation de trois individus signalés parmi les imprudens que les craintes d'une disette, par suite de l'enlèvement des grains, avaient exaltés.

— ROUEN, 26 septembre. — Les troubles qui ont eu lieu sur quelques points de la France ont failli se propager dans notre département : à Doudeville, à Vernon, des placards tendant à troubler la tranquillité publique et à gêner la liberté du commerce des grains ont été apposés sur les murs. Mais ces provocations coupables sont restées sans effets.

— BAR-SUR-AUBE, 25 septembre. — Trois détenus de la maison centrale de Clairvaux, qui avaient été envoyés à l'hôpital pour cause de maladie, se sont évadés dans la nuit du 20 au 21 de ce mois. A la faveur d'un demi clair de lune ils ont franchi la hauteur des murs de Clairvaux et ont gagné la campagne. Pour que

Cependant nous aimons à penser que l'auditorat, dans l'esprit de l'auteur de l'ordonnance, sera véritablement un stage, un surnumérariat, une *fonction*, au moins autant qu'un titre; et alors, dans quel intérêt avoir si fort exagéré le nombre des auditeurs, s'ils doivent tous utilement participer aux travaux du Conseil; ou s'il convenait de maintenir cet énorme chiffre de 80, pourquoi avoir étendu celui des maîtres des requêtes? Car on ne peut se dissimuler qu'il y a là un double emploi, d'autant plus regrettable, qu'à la différence des auditeurs, la création de nouveaux maîtres des requêtes grève le budget d'une charge imprévue et que les Chambres pourraient bien ne pas sanctionner.

Que M. le garde des sceaux veuille donc peser mûrement cette considération, puisqu'il en est temps encore et qu'il n'a point été pourvu aux places récemment créées. Ce sera le plus sûr moyen de prouver qu'en méditant son ordonnance, il n'a été mu que par le désir d'arriver à la meilleure organisation possible du Conseil-d'Etat, et que les intérêts de personnes y sont restés complètement étrangers, ainsi que nous en avons, pour notre part, la ferme conviction.

Réduire notablement le nombre de ces élèves privilégiés qui, sous le nom d'auditeurs, menacent d'envahir et de monopoliser désormais toutes les carrières administratives, et favoriser ainsi davantage la concurrence des hommes aptes à les parcourir; ou bien maintenir le chiffre des maîtres des requêtes existant avant le 18 septembre : tels sont les deux expédiens entre lesquels le ministre nous semble devoir opter, s'il veut être conséquent avec ses principes avoués, avec les considérans de son rapport, avec le but d'utilité qu'il s'est proposé; s'il veut enfin faire disparaître les taches qui déparent un travail digne d'éloges à beaucoup d'égards, en ajoutant au mérite de son œuvre celui si rare de savoir en reconnaître et en réparer les défauts.

J. MERMILLIOD.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 26 septembre 1839.

E. DE BUSTAMANTE, CONSUL GÉNÉRAL D'ESPAGNE A PARIS, CONTRE M. LE JUGE DE PAIX DU CANTON SUD DE VERSAILLES.

Le droit d'apposer les scellés après le décès d'un Espagnol décédé en France appartient exclusivement au consul général de sa nation, lorsque, d'ailleurs, aucun régnicole, créancier ou légataire du défunt, ne se présente pour les requérir.

Le sieur Lahora, ancien consul général d'Espagne à Paris, est décédé le 28 juillet dernier à Versailles, où il avait obtenu de son gouvernement l'autorisation de résider.

Il avait disposé de sa fortune par un testament par lui fait devant M. le consul d'Espagne le 30 mai 1834.

Il ne possédait en France aucuns immeubles, il n'y laissait ni héritiers ni légataires, aucun créancier ne s'était présenté.

Les scellés avaient été apposés par M. le consul d'Espagne, sur l'avis qui lui avait été donné du décès du sieur Lahora par le valet de chambre de ce dernier.

Cependant le lendemain de cette apposition, M. le juge de paix du canton sud de Versailles avait cru devoir se présenter, d'office, au domicile du défunt pour y apposer aussi les scellés.

Sur le refus du domestique, M. le juge de paix en avait référé à M. le président du Tribunal de Versailles, qui renvoya la cause, en état de référé, devant le Tribunal, lequel rendit un jugement, en l'absence du consul d'Espagne, par lequel il autorisa M. le juge de paix à passer outre à l'apposition des scellés. En voici les motifs :

« Considérant que personne ne se présentait pour le consul, quoique le juge de paix l'eût prévenu par lettre-missive, ainsi qu'il le déclarait, et qu'il n'était rapporté et mis sous les yeux du Tribunal aucun document positif et légal qui put, quant à présent, justifier l'opposition formée au nom du consul, et éclairer la justice sur la nature et les effets du droit international par lui invoqué dans sa correspondance avec le juge de paix ;

« Que cependant il importait de pourvoir à la conservation des meubles et effets mobiliers restés dans le domicile dudit Lahora dans l'intérêt des nationaux et même des étrangers ;

« Que, sous ce rapport, l'apposition des scellés d'office par le juge de paix, était une mesure conservatrice qui, loin de pouvoir préjudicier à personne, était autorisée et même prescrite par l'article 911 du Code de procédure civile. »

Mais sur l'appel du consul général d'Espagne :

« Le Tribunal a, de plus, réservé à Mlle Rivet de Corménil tous ses droits en ce qui touche les dommages-intérêts qu'elle se propose de réclamer après le jugement du Tribunal correctionnel sur la plainte portée contre elle par MM. Duesme et Perrin.

— Le maire de la ville du Mans a remis sa démission entre les mains du préfet de la Sarthe, par lettre datée du 23 de ce mois. (Moniteur parisien.)

— La Cour d'appel de Saint-Louis, au Sénégal, s'est assemblée le 3 juillet, en audience solennelle, pour entériner les lettres de grâce accordées par le Roi en faveur de deux nègres et d'une négresse condamnés pour vols, avec circonstances aggravantes.

— Cheveux longs aplatis sur les tempes, bouclés en dedans, barbe à la jeune France, un reste de cigare à la main droite, un

boute les père et mère de leur opposition au mariage de leur enfant, doit-elle être ordonnée par provision, et nonobstant opposition à l'arrêt? (Oui.)

C'est la conséquence de l'article 178 du Code civil qui ordonne qu'en matière d'opposition à mariage, il soit statué sur l'appel dans les dix jours de la citation. Il est évident que le vœu de la loi serait méconnu, si l'on admettait l'opposition à l'arrêt par défaut; c'est aux opposans à se présenter dans le délai de la loi.

La Cour vient de le décider ainsi par l'arrêt suivant :

« La Cour donne défaut contre Letartre père et mère et contre Poincelet leur avoué, non comparans, et, pour le profit, faisant droit sur l'appel interjeté par les époux Letartre, du jugement rendu par le Tribunal civil de Dreux, adoptant les motifs des premiers juges, confirme ;

« Et attendu qu'aux termes de l'article 178 du Code civil, il doit être statué sur l'appel en matière d'opposition à mariage, dans les dix jours de la citation, et qu'il ne peut être au pouvoir des appelans de prolonger ce délai par leur non comparution, ordonne l'exécution du présent arrêt par provision, et nonobstant l'opposition qui pourrait y être formée. »

(Plaidant, M^e Tinel pour Letartre fils; conclusions conformes de M. Bresson, substitut.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 26 septembre.

DÉLITS COMMIS EN PAYS ÉTRANGER PAR DES FRANÇAIS AU PRÉJUDICE DE FRANÇAIS. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Nous avons rapporté les faits dans la *Gazette des Tribunaux* du 27 septembre, voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

« OUI M. le baron Fréteau de Pény, conseiller, en son rapport; M^e Ledru-Rollin, avocat en la Cour, en ses observations pour les défendeurs, et M. Pascalis, avocat-général, en ses conclusions ;

« Attendu que les lois de police et de sûreté, et la juridiction des Tribunaux de répression, n'ont d'action que sur les faits commis dans l'étendue du territoire du royaume ;

« Que les articles 5, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle, consacrant des exceptions à ce principe, doivent être renfermés dans leurs dispositions textuelles ;

« Que l'article 24 du même Code, qui n'est destiné qu'à régler l'action du ministère public, n'a pu modifier et étendre le sens de la disposition de l'article 7 auquel il se rapporte ;

« La Cour rejette, en cette partie, le pourvoi du procureur-général ;

« Mais attendu que l'arrêt attaqué, en ne condamnant pas la commune de Pourru-Saint-Remy au paiement des frais faits sur l'instruction suivie à sa requête, a violé l'article 158 du décret du 18 juin 1841 ;

« La Cour casse et annule, sous le rapport de cette omission seulement, l'arrêt attaqué de la Cour royale de Metz, chambre des appels de police correctionnelle, et renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Nancy, chambre des appels de police correctionnelle, pour être statué conformément à la loi, et être fait application des dispositions du décret précité..... »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SENLIS.

(Présidence de M. Vatin.)

Audience du 25 septembre 1839.

OUTRAGE PUBLIC PAR UN PROFESSEUR DE L'UNIVERSITÉ ENVERS UN SOUS-PRÉFET, ET DIFFAMATION PAR UN SOUS-PRÉFET ENVERS UN FONCTIONNAIRE PUBLIC.

M. le sous-préfet de Senlis, présidant la distribution des prix dans l'institution de M. Cossin, prononça un discours qui parut injurieux à M. Denys Jacquet, prédécesseur de M. Cossin. Après la cérémonie, une scène eut lieu entre M. le sous-préfet et M. Amable Jacquet, qui prenant fait et cause pour son frère, se serait plaint en termes insultans des attaques dirigées par M. le sous-préfet contre M. Denys Jacquet.

De là un double procès. Prévention contre M. Amable Jacquet d'outrages publics envers M. le sous-préfet, et plainte en diffamation par M. Denys Jacquet contre M. le sous-préfet.

Cette cause, comme on le pense bien, avait attiré à l'audience toutes les notabilités et tous les curieux de Senlis. Effectivement trouvé presque complet : il manquait 15 fr. que N... avait employés à payer une dette de cantine et à faire un bon dîner.

N... a été traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre, comme prévenu de vol d'argent appartenant à un militaire, crime puni par la loi de juillet 1829.

M. le colonel Marcel, président, au prévenu : Vous reconnaissez que vous êtes l'auteur du vol qui vous amène devant nous ?

Le prévenu : Oh ! oui, mon colonel ; j'ai eu la lâcheté de commettre une action semblable qui me déshonore. Je suis un misérable qui n'a pas réfléchi à ce qu'il allait faire ; j'en ai bien du repentir.

M. le président : Cependant tout ce désordre dans l'appartement de votre capitaine, ces vitres cassées ; tout cela indique au contraire que vous aviez bien réfléchi quand vous avez commis le vol.

Le prévenu, pleurant : Je n'ai fait cela qu'après avoir commis e vol et quand les remords m'ont pris ; j'ai voulu pour me sau-

que comme fonctionnaire il n'est pas justiciable du Tribunal correctionnel, puisque le plaignant n'a pas obtenu l'autorisation nécessaire. Quant à l'assignation qui lui est délivrée comme témoin dans la première affaire, M. Degove a écrit à M. le président pour lui faire savoir qu'il est obligé de présider un conseil de révision des conscrits à Creil.

M. Ledru : La présence de M. le sous-préfet, qui est partie plaignante, est indispensable.

M. l'avocat du Roi : M. le sous-préfet m'a remis le discours qu'il a prononcé. Ce témoin muet satisfera probablement la défense.

M. le président : Nous entendons toujours les témoins. Si après cela le défenseur croit la présence de M. Degove importante, le Tribunal statuera à cet égard.

Le premier témoin est M. Fauvel, adjoint de Senlis. M. Fauvel se trouvait à la distribution des prix de la pension Cossin. Il a entendu le discours de M. le sous-préfet, et après ce discours il a entendu M. Jacquet (Amable) disant à ce magistrat, à voix haute : « On vous a appelé magistrat; eh bien ! moi je dis que vous êtes un saltimbanque, et, qui plus est, un imbécile. » (On rit.)

M. le président : Ne s'est-il rien passé de plus ?

Le témoin : M. le sous-préfet a répondu : « Le drôle, le polisson ! » M. le sous-préfet a ajouté : « Je le souffletterais, si ma position ne m'interdisait de donner à cette affaire des suites plus graves. »

M. le docteur Bellanger dépose qu'il a assisté à la distribution des prix à laquelle M. Degove a lu un discours. Le témoin se rappelle que ce discours contenait des phrases dont il ne peut reproduire le texte littéral, mais qui étaient à peu près celles-ci : « Les familles ont dû être scandalisées du désordre qui s'était introduit dans la pension, sous le directeur qui avait succédé à M. Cossin (M. Denys-Jacquet). Heureusement M. Cossin a repris possession de son établissement : à Paris, tout est permis; les maîtres peuvent se donner certaines libertés; mais ici, à Senlis, ils ne doivent pas se montrer dans les fêtes... » Le témoin termine en disant que dans ce discours les maîtres de la pension étaient désignés comme légers... mais, du reste, comme de jeunes savans.

M. Galtier, professeur chez M. Cossin, dépose que M. le sous-préfet exprimait cette idée, qu'on avait vu avec peine M. Cossin se retirer pour livrer son établissement aux mains inhabiles de M. Jacquet (Denys).

M. le président : A-t-il nommé M. Jacquet ? — R. Non, il a dit : « Le successeur de M. Cossin. » Mais ce successeur est M. Jacquet. M. le sous-préfet a dit ensuite que le désordre qui s'était introduit dans la maison avait dû alarmer les familles, mais que, grâce à la rentrée de M. Cossin dans l'établissement, on pouvait se rassurer. Enfin M. le sous-préfet ne s'est pas seulement adressé à M. Jacquet, il nous a désignés, nous, professeurs de l'établissement, comme des gens de conduite légère, fréquentant les lieux publics, courant les fêtes.

M. le président : Avez-vous entendu M. Amable Jacquet injurier M. le sous-préfet ? — R. M. Jacquet l'a appelé saltimbanque et imbécile. M. Degove priait M. le procureur du Roi, qui était présent à la distribution, de dresser procès-verbal.

M. Casimir Périer, professeur, se rappelle très bien que M. le sous-préfet a dit que la maison de M. Cossin était tombée, sous M. Jacquet, en des mains inhabiles..., que le désordre s'était introduit avec lui dans la pension; que la conduite des professeurs était légère.

M. Delaunay, marchand de farines, est introduit.

M. le président : Dites ce que vous savez.

M. Delaunay : Ce que je sais ? Vous en savez autant que moi ; vous y étiez. (Hilarité.)

Le témoin, du reste, ne se rappelle pas bien les expressions dont le sous-préfet s'est servi.

M. le président : Quelle impression avez-vous ressentie de l'ensemble du discours ?

Le témoin, élevant la voix : Pour ça, quant à moi, ça m'a blessé... oui... ça a fait une très mauvaise impression sur moi... (On rit.) M. Jacquet a appelé M. Degove saltimbanque et imbécile.

M. Corbié, interrogé sur ce qui s'est passé, répond à M. le président : Vous êtes à même d'en juger mieux que moi : vous étiez tout près. (On rit.) Les paroles, je ne m'en souviens pas. Il admettait, quoi ! il insultait l'établissement; il disait que les professeurs fréquentaient les lieux publics, que ce n'était pas leur place... Je ne me rappelle pas les mots.

M. Ledru : Le témoin, qui paraît impressionnable, pourrait-il nous rendre compte de ses impressions en entendant le discours ?

Le témoin : Eh bien ! j'ai été très défavorablement (on rit), très défavorablement... C'est que j'ai mon fils dans l'établissement !

M. Odent, maire de Senlis : La mémoire de ce témoin ne lui rappelle pas exactement le discours du sous-préfet, et quant à ses impressions, il ne croit pas devoir les faire connaître, cela serait nul. « Je n'ai pas, ajoute-t-il, entendu M. Jacquet prononcer les paroles incriminées. Sitôt qu'on a eu fini j'ai pris ma canne et mon chapeau et je me suis dépêché de m'en aller. J'ai seulement entendu M. le sous-préfet prononcer le mot « drôle. » Je ne savais même pas à qui cela s'adressait. »

M. Ledru : Malgré la nullité dont se préoccupe M. le maire, dans l'intérêt de la loi, sans doute... je voudrais bien savoir quelle impression a produite sur lui l'ensemble du discours de M. le sous-préfet ?

Le témoin : Je ne crois pas devoir répondre à cette question. Une voix dans l'auditoire : Puis-je parler, M. le président ?

M. le président : Quelle est la personne qui demande la parole ?

M. Fauvel, adjoint (témoin déjà entendu) : C'est moi, M. le président : je désire faire connaître mes impressions. (Marques d'étonnement.)

M. le président : Le défenseur ne s'y oppose pas ?

M. Ledru : Nullement, M. le président; nous serons charmés de connaître les impressions du témoin.

M. l'adjoint s'avance, et au moment de parler : « Permettez, Messieurs, dit-il, j'ai besoin de réfléchir un moment. » En effet, le témoin, après une courte pause, tient à peu près ce langage :

« Mes impressions les voici, car je veux dire la vérité. M. le sous-préfet a considéré dans des discours M. Cossin comme tout le monde le considère, c'est-à-dire qu'il en a fait un éloge long et mérité. Il a dit qu'après lui l'établissement était tombé dans des mains inexpérimentées. Il a dit que la confiance des parens commençait à s'éloigner; qu'il était temps que M. Cossin revint. M. le sous-préfet a envisagé ensuite d'une manière générale le professorat. Il a dit que ce n'était pas un métier, un état, mais bien un sacerdoce qui ne devait être exercé que par des personnes à l'abri de tout reproche... Eh bien ! mon impression est que cette partie du discours (je le déclare en ame et conscience), c'est, dis-je, que cette partie du discours n'était pas applicable à M. Amable Jacquet, qui est un jeune homme estimable qui s'est toujours parfaitement bien conduit. Il faut donc faire une distinc-

tion... À l'égard de Denys Jacquet, Jacquet l'aîné, le discours du sous-préfet ne lui a fait ni bien ni mal; il est resté après ce qu'il était avant. »

M. Charles Ledru : M. l'adjoint qui s'est levé d'inspiration pour nous apporter toute la vérité, voudrait-il bien expliquer ses dernières paroles ?

Le témoin, après un instant de réflexion : Je veux dire que l'impression a été que M. Jacquet aîné s'est... s'est... fourvoyé avec de bonnes intentions.

M. Vatn, propriétaire, commandant de la garde nationale, frère de M. le président, a essayé d'office, et sans autre inspiration que celle de son désir de la paix, d'amener une conciliation. Il aurait désiré que des lettres réciproques missent fin à toute hostilité. Du reste, il n'a rien à dire, attendu que dans ce qu'il a fait il n'a agi que de lui-même et sans mission de M. le sous-préfet.

Les témoins étant tous entendus, le Tribunal remet la cause à huitaine, après avoir consulté M. Ledru, pour que M. le sous-préfet, retenu pour plusieurs jours à des conseils de révision, puisse venir déposer lui-même.

AFFAIRE PEYTEL. — LETTRE DE M. DE BALZAC.

Le Siècle publie, dans son numéro d'aujourd'hui, la première partie d'une Lettre de M. de Balzac sur le célèbre procès jugé par la Cour d'assises de l'Ain.

L'intérêt qui s'attache à cette cause extraordinaire et à toutes les productions de l'écrivain qui a pris la généreuse tâche de défendre l'homme qu'il croit innocent, nous imposent l'obligation de reproduire ce mémoire.

Après avoir répondu d'avance à ceux qui seraient tentés par des scrupules sans fondement de blâmer son intervention « étrangère aux formes judiciaires, » M. de Balzac examine la vie de Peytel antérieurement à la catastrophe du pont d'Andert :

« J'ai vu Peytel trois ou quatre fois chez moi, en 1831 et 1832. Depuis, j'en entendis plus parler qu'à propos de son retour au notariat; il m'annonça lui-même son projet de quitter la vie littéraire. Je l'avais jugé comme l'ont jugé beaucoup de ceux qui le connaissent alors, si peu capable d'une mauvaise action que, lors de son procès, M. Louis Desnoyers, à une séance du comité de la Société des gens de lettres, eut besoin de m'affirmer que le notaire alors en jugement était ce Peytel que nous avions entrevu. Dès la première visite qu'il me fit, en m'apprenant son acquisition d'une part d'intérêt au *Volteur*, Peytel me parut être ce qu'il est maintenant : un homme d'un tempérament sanguin jusqu'à la pléthore, vif, emporté, doué d'une grande force morale et physique, passionné, incapable de maîtriser son premier mouvement, orgueilleux, je dirais presque vaniteux et parfois entraîné de la parole seulement, comme la plupart des gens vains, au-delà du vrai, mais essentiellement bon. Là où l'accusation a été partielle, cette défense ne le sera pas. La conséquence d'un tel caractère est l'ambition. L'ambition littéraire avait amené Peytel à Paris, où il se lia naturellement avec quelques écrivains; il pratiqua la plupart de ceux qui travaillaient à cette époque dans la presse parisienne; enfin, il se mit comme tant d'autres sur le trottoir de la spéculation et de la littérature.

« Deux faits authentiques dans le monde littéraire peignent Peytel tout entier. En sa qualité de propriétaire du *Volteur*, comme beaucoup de gens qui ne prennent un intérêt dans un journal que pour y écrire, il rendait compte des théâtres. Un de ses articles blessa vivement le directeur d'un spectacle, qui s'en plaignait amèrement. Peytel, à qui ces plaintes furent rendues d'une façon menaçante, alla chez le directeur, muni de ce billet qu'il lui adressait au lieu de carte :

« Monsieur, »
« Vous désirez connaître l'auteur de l'article sur le Gymnase : il est debout devant vous. »

« A propos de la vente de ce même journal, Peytel se crut ou trompé ou lésé dans la vente, non par ses co-vendeurs, mais par l'acquéreur; il attend son homme sur le boulevard et l'insulte gravement, en plein jour. Le caractère français comporte un si grand fond de générosité que l'acquéreur, saisi de pitié en apprenant la condamnation de l'homme envers qui sa haine était certifiée, a escompté à Gavarni les valeurs avec lesquelles nous avons subvenu aux frais de nos voyages. Le seul ennemi légitime de Peytel a eu cette générosité, vainqueur de sa non culpabilité, souhaitait à Gavarni bon succès. Les ennemis qui comptent Peytel à Bourg et à Belley ont été bien différents, mais peut-être aujourd'hui sont-ils honteux de leur ouvrage. Ces deux traits peignent tout un homme, son vrai caractère et ses habitudes de franchise.....

« Maintenant, voici un trait qui vous expliquera sa bonté :

« Dans une famille honnête et connue de ses amis se trouvait un homme d'une grande inconduite et qui avait lassé la patience de tous. Cet homme errait, sans feu ni lieu dans Paris, rencontra quelques amis de Peytel, alors rentré dans la voie du notariat après ses infructueux essais de journalisme et d'entreprises littéraires. On expédia à Peytel ce gargon malheureux, à qui l'on voulait faire un sort en lui procurant du travail dans la fabrique de Lyon, Peytel l'accepta, le loge, l'habille et le nourrit. Mais, ce qui était bien autrement difficile, Peytel tenta de le réconcilier avec lui-même, de le mettre dans la bonne voie; il le maintient dans une vie décente, il le suit, le conseille, le dirige avec des soins constants, touchans, paternels. Ainsi, sa bonté n'est pas une bonté de premier mouvement et d'épiderme, comme chez beaucoup de gens violents, et comme pourrait le faire supposer l'anecdote révélée à l'audience par un témoin, sur l'argent donné à un enfant pour commencer un commerce qui a prospéré. La bonté de Peytel est continue, persistante. Tous ceux qui l'ont connu savent que chez lui l'obligeance est sans bornes : son orgueil et son faste sont solidaires de son dévouement. Ces sentimens se retrouvent jusque dans sa vie d'enfance, au collège; »

« Eh quoi ! l'instruction, l'accusation fouillent toute la vie d'un homme afin d'y trouver les racines d'un crime, et ne la fouillent que dans un sens ? Elles n'y prennent que les faits dont elles ont besoin pour leur thèse et qui chargent un seul des plateaux de la balance.... L'accusation dit : Peytel est cupide parce qu'il a fait le crime. Mais pour rendre sa cupidité solidaire de son crime, il faudrait prouver par des faits et le crime et la cupidité, établir victorieusement le caractère et les habitudes d'un homme intéressé : toute la préméditation, ce chef accablant, est là ! Mais c'est là précisément que je me charge de montrer combien l'accusation a été fautive, combien l'instruction fut incomplète. Je procède autrement, je vous expose des faits avant d'en tirer des conséquences. Voici donc trois circonstances connues, que plusieurs témoins dignes de foi attestent, et qui prouvent que Peytel est un homme violent, allant droit à son but, sans dissimulation. Où donc est l'homme comblé de ses bienfaits ? Pourquoi n'a-t-il pas traversé la France pour courir au secours de Peytel calomnié par ses ennemis ? Peut-être le malheureux est-il en pays étranger. Soyez-en sûrs, nous saurons le retrouver. Si le procès se recommence, ce témoignage s'ajoutera à tous ceux qui faillirent à Peytel.... »

Après quelques observations sur la manière dont a été faite l'instruction et sur la rédaction de l'acte d'accusation, auquel il reproche d'être empreint de partialité, M. de Balzac examine et discute la déposition du président de la chambre des notaires de Mâcon, et celle de M. Cornaton, chez lequel Peytel commença ses études de notariat. Il démontre ce qu'avait d'incertain le fait reproduit par M. Cornaton à l'audience, fait qui, cependant, a motivé le refus de la chambre des notaires de Mâcon de recevoir Peytel.....

« Quand Peytel était chez lui, M. Cornaton avait cru s'apercevoir qu'il manquait de petites sommes à sa caisse. Suivant sa déposition devant la Cour, il a dit qu'il n'avait aucune certitude que

ces détournemens eussent été pratiqués par Peytel. Bien plus, les jurés lui a demandé si, Peytel parti, les infidélités avaient continué, il a répondu : « Oui, mais moins fréquemment et pour des sommes moindres. » N'est-il pas évident que l'auteur des détournemens comptait sur le jeune clerc, et se comportait de manière à laisser croire qu'il y avait deux coupables au logis ? Eh bien, peut-être M. Cornaton a-t-il, quand il s'est agi de recevoir Peytel notaire à Mâcon, trop écouté ses ressentimens ? La chambre a dû consulter le premier patron du postulant, un notaire qui demeure à peu de distance de Mâcon. Aujourd'hui M. Cornaton doit être au désespoir d'avoir provoqué la délibération de la chambre des notaires. Un corps tient à ce qu'il a mis sur ses registres, la discussion était impossible entre M. Cornaton, devenu généreux en présence du danger de Peytel, et le président de la chambre des notaires de Mâcon. Opposons un fait à de simples soupçons, en admettant que le délibéré de la chambre des notaires soit fondé.

« Pendant sa cléricature et son principalat chez M. Farine et chez M. Fuchez, le successeur, une des études les plus occupées de Lyon, Peytel a eu en manieement des fonds considérables et qui sont montés à deux millions. En quittant l'étude et rendant son compte de caisse, il s'est trouvé avec un excédent d'environ 1,000 fr. Remarquons qu'une erreur légère, comparée au total des sommes reçues, ne compromet la probité de personne. Un premier clerc qui, voulant voler, volerait 1,000 fr. dans deux millions, mériterait aux galères les plaisanteries de tous les condamnés. Peytel agit comme tout le monde en pareil cas, il tira de sa poche un billet de 1,000 fr. pour aligner les comptes, en protestant de son exactitude, en suppliant son successeur de rechercher l'erreur. Il lui était alors impossible de rester à Lyon jusqu'à l'apurement des comptes, il avait traité à Belley. Quelques mois se passèrent sans que l'erreur fût découverte, mais elle se découvrit : on avait oublié de porter une somme payée ou reçue chez un banquier de Lyon, en dehors des comptes de l'étude. M. Pericaud, le successeur de Peytel dans son principalat, l'en instruisit à Belley; Peytel le remercia par une lettre où il exprimait combien cette erreur, quoique aussitôt couverte, lui pesait et l'inquiétait. Cette étude est à Lyon, le notaire est à Lyon, M. Pericaud, le successeur de Peytel, est encore à Lyon, l'acte d'accusation s'est dressé à Lyon. Avouez qu'il y a d'étranges fatalités dans cette affaire. Ce fait n'est pas d'un homme improbe : il comporte les allures d'une vie honnête. Les seules fautes de jeunesse que Peytel a pu commettre ont pour origine une passion très pardonnable.

« Maintenant étudions l'ordre logique de ce fait. Peytel quitte Paris pour se faire notaire, il se présente à Mâcon, il est refusé sous prétexte d'incapacité, ce qui implique défaut de temps de cléricature ou défaut d'instruction. Son premier patron, consulté par la chambre, parle peut-être d'inconduite et d'indélicatesse en énonçant le sens du mot probité. Un chevalier d'industrie ainsi démasqué retournerait à Paris ou partirait pour l'Amérique; à quarante lieues à la ronde, la province n'est plus tenable pour lui; mais non point ! Peytel, au lieu de renoncer à une carrière que lui fermerait une pareille note, se rend à Lyon, à quelques lieues de Mâcon, y devient premier clerc et traite plus tard à Belley. Assurément, un homme accusé d'improbité, d'un détournement de fonds quelconque, eût alors rencontré des difficultés : il n'en éprouve aucune, il est reçu. Il serait horrible dans une société fondée sur le repentir de ne pas admettre qu'un jeune homme (je dis cela pour ceux qui ont des reproches à s'adresser) ne pût se corriger de ses erreurs. Or, des erreurs problématiques reprochées à Peytel par l'accusation à un double meurtre, n'y a-t-il pas bien des abîmes à franchir ?..... »

M. de Balzac renouvelle ici les reproches qu'il a adressés déjà à l'instruction et à l'accusation. Il eût été très important dans l'intérêt de l'accusé et de la vérité de vérifier, au moyen d'un supplément d'instruction, ce qu'étaient réellement ces actes d'improbité ou d'indélicatesse reprochés à Peytel.

« On ne saurait croire, poursuit-il, combien un soupçon d'improbité, une imputation de dérangément de conduite ou d'affaires sont puissans auprès des jurés. Ils conçoivent bien des choses ! ils ne pardonnent pas ce qui touche au droit et avoir. Un homme d'ordre ayant ses comptes balancés leur paraît difficilement coupable. Les dettes de Larocière ont bien pesé dans sa condamnation !..... »

« Quel est le fils de famille, dans notre société, qui soit exempt de dettes et sans légèreté de jeunesse ? Qui de nous répondra de ne pas se trouver fort innocemment, dans le cas de légitime défense, avec un cadavre géant ? Il suffit d'une querelle, d'une insulte, d'une circonstance imprévue sur la grande route, voire dans la rue, dans une chambre, au bas d'un balcon. Il serait douloureux de perdre la tête pour des mémoires en retard.

« A quels caractères la justice et le public reconnaissent-ils, dans ses antécédens, un imposteur, un chevalier d'industrie, un dissipateur de son bien, un futur assassin ? Un jeune homme de la classe bourgeoise aurait manifesté au collège des tendances dépravées; placé par son père dans une première étude, il aurait autorisé le patron à le croire coupable de vol. Chassé de sa province vers Paris, il y aurait mené une vie problématique et besogneuse; il aurait tenté des entreprises sans argent, trompé des capitalistes, savamment déguisé quelque faillite; souscrit des lettres de change, entre-tenu des figurantes. Imposteur et chevalier d'industrie, il aurait inventé des sociétés commerciales impossibles. Enfin repoussé pour son défaut d'argent ou de crédit, il se serait réfugié dans une province éloignée, affligé de quelques condamnations judiciaires, ou taré par un de ces verdicts qui rend le monde avec ou sans discernement. Loin de là, Peytel, homme d'imagination, vient tenter à Paris la fortune par des moyens littéraires; il se lie avec les gens les plus jaloux les uns des autres, les plus disposés à la médisance, et qui n'ont rien à dire de Peytel; il prête de l'argent au lieu d'en emprunter, il perd le sien au lieu de risquer celui des autres : il mène la vie la moins dissipée, s'y dégrise de la gloire et de la politique, et retourne dans son pays. L'accusation n'a pas pu trouver, avancer, faire confirmer à l'audience un fait pour appuyer ses assertions sur la fortune que Peytel avait dissipée, et tous les faits que j'articule seront attestés par des hommes considérables et considérés. Quand une accusation doit jeter du haut de son siège, devant douze jurés, à la face d'un homme les terribles mots : *Imposteur ! escroc ! chevalier d'industrie !* et fulminer le reproche d'avoir dissipé sa fortune, elle est tenue, avant de les prononcer, de présenter un compte financier conçu à peu près en ces termes et basé sur les preuves suivantes :

« M. Peytel père a laissé tels et tels domaines, valant tant d'argent, il revenait telle part à son fils; cette part est hypothéquée ou aliénée; la justice lui a demandé compte des sommes touchées; il n'a pu justifier de leur emploi; l'accusation en a conclu qu'il ne les a plus, et qu'en se donnant une fortune, il commettait une supercherie, etc.

« Mais ces biens, dont il sera question, sont toujours à Mâcon, ils sont encore indivis. Les Peytel père et mère ont fait à leurs enfans des avancements d'hoirie, vous allez retrouver l'emploi de celle de Peytel fils. Peytel est si peu escroc qu'il perd quelques milliers de francs dans ses premières spéculations, et à Paris, l'argent que perd chacun de nous est retrouvé par de plus habiles. Peytel, déjà si peu habile, est si peu imposteur, qu'à la moindre accusation il se lève et va droit au plaignant. Les passions de jeunesse, qui coûtent plus ou moins d'argent, se résument chez Peytel par un goût assés vif pour les curiosités, pour les œuvres des artistes célèbres, pour les antiquités : il est collectionneur.

« Beaucoup d'écrivains et plusieurs gens illustres le connaissent et sont prêts à déposer de ses mœurs loyales, à jour, faciles, décentes. C'est ici l'occasion d'insister sur un détail des débats auquel les journaux de Paris n'ont pas donné toute la publicité désirable en présence de l'accusation lue et discutée par toute la France pendant quinze jours avant les débats. M. Casimir Broussais a représenté M. de Lamartine comme ennuyé des persécutions de Peytel, et ne



... quand qu'à des importunités, soit en assistant au contrat, soit en conduisant Félicie Alcazar à la mairie, à l'église, à l'autel, à la célébration légale du mariage. Il a rapporté ce propos si spirituel de Félicie Alcazar à son prétendu : « Vous connaissez tant M. de Lamartine que je commence à croire que vous ne le connaissez pas du tout ! » Le soin qu'a pris M. de Lamartine de servir de père à Félicie n'est pas une affaire de simple politesse. Certes, pour beaucoup de personnes, en ce moment, M. de Lamartine aurait fait lâcher prise à Peytel quand ce malheureux saisissait notre grand poète par sa robe étoilée. Il en est de M. de Lamartine comme de dix personnes à la robe étoilée. Il en est de M. de Lamartine comme de dix personnes à la robe étoilée. Il en est de M. de Lamartine comme de dix personnes à la robe étoilée.

» Votre déplorable situation préoccupe ici tous les esprits : on ne doute pas que les révélations inattendues que le temps et les circonstances amènent toujours, ne justifient complètement l'exactitude des détails que vous donnez vous-même, et ne fassent promptement succéder à ces préventions dont vous me parlez, l'intérêt, la pitié universels. En attendant, Monsieur, j'aime à vous attester que ces interprétations n'ont trouvé ici accès dans l'esprit de personne, et que si vous aviez besoin d'autres preuves que votre malheur et votre désespoir, vous les trouveriez ici dans l'attestation unanime de la pureté de vos antécédents et de l'irréprochabilité de votre vie. Recevez, avec l'expression de ma douloureuse sympathie, l'assurance de mes sentiments distingués.

» DE LAMARTINE. »

» Voulez-vous voir les allures de cet homme dans sa vie privée ? Peytel a le même tailleur depuis douze ans, et solde avec lui ses comptes comme le bourgeois le plus rangé. Ce tailleur est M. Buisson, qui ne s'occupe de sa facture que quand elle monte à mille écus, tous les trois ans, tant il connaît à fond Peytel. Le tailleur est le criterium du crédit d'un jeune homme. Je n'arrive pas sans raison à ce minutieux détail : aux débats, un marchand de vins, ami de collège, a dit qu'il n'aurait pas fourni une pièce de vin à crédit à Peytel. Or, Peytel est de Mâcon et possède des vignes ! Cette déposition, quoique faite sans malveillance, a produit le plus mauvais effet. Ainsi, par une étrange fatalité, tout a compromis Peytel, même un témoignage qui voulait être bienveillant.

» Je m'interromps ici pour faire à tous ceux qui me lisent une interrogation essentielle à l'honneur de tous, et d'une excessive importance dans notre droit public. La magistrature, dans l'exercice de ses fonctions, est-elle dispensée des lois auxquelles sont astreints les autres citoyens ? Accuser d'escroquerie publiquement un homme donne lieu à un procès en diffamation : le diffamateur n'a pas le droit de rapporter les preuves de son dire, il est condamné. Si l'accusation faite dans l'intérêt général jouit d'un privilège que n'ont pas les individus, si elle peut taxer impunément Peytel, ou tout autre accusé, d'escroquerie, n'est-ce pas à la charge de prouver son dire ? Si elle ne prouve rien, l'accusation n'est-elle pas odieuse, là où un individu n'est que passionné ? Pour la justice, rigoureusement parlant, il n'y a d'escrocs que ceux qu'elle a condamnés pour escroquerie à un Tribunal correctionnel quelconque. Avec beaucoup de laissez-aller, elle peut soupçonner d'escroquerie un homme contre lequel il y aurait eu de ces plaintes qui meurent dans les greffes et que le parquet peut retrouver. Mais ici, contre Peytel, il n'y a ni chose jugée, ni plainte portée et retirée, ni même un de ces faits capitaux, décisifs, incontestables, apportés à l'audience par des témoins dignes de foi.

» Enfin il n'y a, ni dans l'instruction, ni dans l'accusation, ni dans les débats, aucune pièce, aucun fait, aucun témoin pour appuyer ces mots : *escroquerie, chevalier d'industrie* ! Quel singulier chevalier d'industrie qu'un homme qui, mis en dé fiance par le bon sens de l'homme de province, quite les espérances de la vie parisienne pour les lents moyens du notariat ! Quant à moi, témoin des entrainements et des aberrations que cause la vie des écrivains et des journalistes, attendant tous un succès, un hasard, aimant un vie où les malheurs contiennent encore des plaisirs, j'ose dire, avec la certitude d'être compris, qu'il y a eu chez Peytel une dose supérieure de raison et de courage moral pour revenir du monde littéraire au notariat. On va plus ordinairement des études à la littérature et au journalisme.

DE BALZAC.

(La suite à demain.)

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

LILLE, 25 septembre. — Depuis dimanche la ville continue à jour de la plus grande tranquillité. La chambre du conseil s'est assemblée pour délibérer sur le sort des individus arrêtés dans les groupes pendant les troubles. Elle a prononcé la mise en liberté de plusieurs d'entre eux, et M. Delespaul, substitut, s'est exprimé de faire mettre ce jugement à exécution ; mais ici s'est élevée une difficulté : les détenus sont enfermés à la citadelle dans une prison militaire, où ils n'ont pu être écroués que sur un ordre émané de l'autorité militaire, et comme l'ordonnance d'élargissement n'est point signée du général, le commandant de la citadelle refuse de rendre les prisonniers. On espère toutefois que ces difficultés seront levées dans la journée.

— VENDÔME. — Notre marché aux grains est parfaitement calme : ce qui a pu donner lieu au bruit que des troubles avaient éclaté chez nous est un fait par lui-même insignifiant, et qui a néanmoins provoqué de la part de l'autorité des mesures d'ordre : dans la soirée de mercredi, quelques enfants avaient lancé des pierres à un charretier qui traversait Vendôme avec un chargement de blé.

— BLOIS, 25 septembre. — Il paraît qu'on avait craint que les troubles d'un département voisin ne se propageassent dans le nôtre, car samedi on avait placé en surveillance à la Halle-au-Blé de Blois un piquet de cuirassiers. Ces précautions étaient fort sages, sans doute, mais on eût pu les prendre d'une façon moins apparente : on eût évité de faire naître des inquiétudes.

— ALENÇON, 25 septembre. — Quelques tentatives de désordre ont eu lieu à Alençon. Elles ont été aussitôt réprimées, et tout s'est borné à l'arrestation de trois individus signalés parmi les imprudens que les craintes d'une disette, par suite de l'enlèvement des grains, avaient exaltés.

— ROUEN, 26 septembre. — Les troubles qui ont eu lieu sur quelques points de la France ont failli se propager dans notre département : à Doudeville, à Vernon, des placards tendant à troubler la tranquillité publique et à gêner la liberté du commerce des grains ont été apposés sur les murs. Mais ces provocations coupables sont restées sans effets.

— BAR-SUR-AUBE, 25 septembre. — Trois détenus de la maison centrale de Clairvaux, qui avaient été envoyés à l'hôpital pour cause de maladie, se sont évadés dans la nuit du 20 au 21 de ce mois. A la faveur d'un demi clair de lune ils ont franchi la hauteur des murs de Clairvaux et ont gagné la campagne. Pour que

les gardiens ne s'aperçussent pas de leur absence, ils avaient couché leurs traversins en long et les avaient coiffés de bonnets de nuit, puis s'étant échappés sans être vus, ils escaladèrent les murs, laissant sous la responsabilité des surveillans les simulacres placés dans leurs lits. Ce plan leur a réussi, et leur a donné tellement le temps de voyager, que jusqu'à ce jour ils n'ont encore pu être repris.

P.-S. Grâce à l'activité des gendarmes de Bar-sur-Aube et des brigades voisines, les trois détenus évadés viennent d'être repris et reconduits à Clairvaux. L'un, nommé Nicolas Jacob, a été repris à Engente ; les deux autres, P. Thevenard et Auguste Durenval, sont tombés, à Thors, dans les mains du sieur Dodin, maréchal-des-logis, et du sieur Bazin, gendarme de la brigade de Bar-sur-Aube. Quelques habitans de ces communes ont fait preuve de grand courage en aidant à cette arrestation.

— LE HAVRE, 26 septembre. — Hier matin, au moment du départ du bateau à vapeur le Français, il s'est passé une scène de famille assez singulière. Un frère irrité voulait ramener en Basse-Normandie sa jeune sœur, âgée de seize à dix-sept ans, qui était venue pour se placer au Havre, et qui, n'ayant pas trouvé immédiatement à s'employer, avait, à ce qu'il paraît, tout d'abord rencontré un protecteur, que par reconnaissance elle ne voulait plus quitter. Le frère n'entendait pas raison, de là des coups qui n'ont cessé que par l'intervention des assistans. Pendant la bagarre, la jeune fille s'est échappée et n'a pas été retrouvée.

— TOURS, 25 septembre. — Samedi, sur les six heures, le sieur Nourichel, marchand blatier à Tours, causant sur le quai avec son mesureur, fut assailli tout-à-coup par une nuée de femmes qui le traitèrent d'accapareur de blé, de voleur, etc., etc. ; et comme nul ne le protégeait contre les insultes de ces femmes, le marchand de blé gagna, pour s'éloigner, la rue des Trois-Pucelles. Il y fut assailli encore et, prenant sa prudence pour de la crainte, les émeutières en jupon l'entourèrent, le frappèrent à coups de poings, déchirèrent sa blouse et proférèrent contre lui des menaces de mort.

Heureusement que ces vociférations et ces voies de fait n'eurent la sympathie de personne, et le sieur Nourichel en fut quitte pour quelques déchirures et quelques contusions.

Averti immédiatement de cet événement, le commissaire de police du quartier se transporta sur les lieux et arrêta les femmes Roy et Mariau qui lui avaient été signalées comme les chefs de cette coupable attaque.

Le sieur Nourichel, loin d'être un accapareur, achète du blé sur les marchés circonvoisins du département, et rend ensuite ce blé à la halle de Tours, en sorte qu'il est plutôt approvisionneur qu'exportateur.

Nous apprenons à l'instant qu'un mandat d'amener avait été décerné contre trois autres femmes.

PARIS, 27 SEPTEMBRE.

— Une demande en séparation de corps a été formée par M^{me} Madoulaud contre son mari le 30 août 1839. Le Tribunal a renvoyé après vacations pour apprécier les faits de cette affaire ; mais provisoirement, et en vertu d'une ordonnance de référé, les enfans mineurs de la dame Madoulaud ont été confiés à sa garde. Aujourd'hui, la dame Madoulaud demande contre son mari une pension alimentaire, malgré l'usage du Tribunal de ne statuer sur la pension alimentaire qu'après le jugement sur la pertinence des faits. M^{me} Madoulaud expose, par l'organe de M^e Bochet, que chargée qu'elle est de trois jeunes enfans, et bientôt mère d'un quatrième, chassée par son mari, elle se trouve dans le plus grand dénûment.

M^e Leblond, au nom du mari, demandeur reconventionnellement, articule des faits qui seraient de nature, suivant lui, à faire réformer l'ordonnance qui a confié à la mère la garde de ses enfans, ordonnance rendue d'ailleurs contrairement aux dispositions de l'article 267 du Code civil.

Le Tribunal, chambre des vacations, a jugé, sous la présidence de M. Theurier, que la demande du mari, à fin de remise des enfans, était un incident qui se rattachait à la demande en séparation de corps, et qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier ; mais, statuant sur la demande en pension alimentaire de la femme, il a condamné le sieur Madoulaud à payer à sa femme une pension mensuelle de 60 francs pendant trois mois.

— Mlle Rivet de Corménil a été arrêtée et jetée en prison dans les circonstances suivantes : Mlle Rivet de Corménil occupait dans la Chaussée-d'Antin un appartement remarquable par la recherche du confort. L'ameublement, sorti des ateliers de MM. Duesme et Perrin, qui garnissait l'élégant boudoir de Mlle Rivet de Corménil, avait été acheté par elle moyennant 4,262 francs. Sur cette somme, elle avait payé 600 francs comptant, le surplus avait été soldé en lettres de change. Mais, plus tard, Mlle Rivet de Corménil, faut-il le dire, fut saisie dans ses meubles par un inflexible propriétaire. Mlle Rivet de Corménil était vivement poursuivie, et déjà elle avait vendu une partie de sa garde-robe pour satisfaire son *Vautour*, quand MM. Duesme et Perrin jugèrent à propos de porter plainte contre Mlle Rivet de Corménil, en détournement de meubles leur appartenant.

Sous le coup de cette plainte, Mlle Rivet de Corménil fut bientôt appréhendée au corps par la rude main d'un gendarme, et traînée en prison.

A l'audience de la chambre des vacations, présidée par M. Theurier, MM. Duesme et Perrin prétendent qu'il n'y a jamais eu entre eux et Mlle Rivet de Corménil qu'un projet de vente, et que les meubles qui garnissaient l'appartement de cette demoiselle leur appartiennent encore.

Mais, le Tribunal, après avoir entendu M^e Trinité, avocat de la demoiselle Rivet de Corménil, considérant que cette demoiselle justifie de l'achat fait par elle à MM. Duesme et Perrin des meubles garnissant son appartement, a déclaré ces derniers non recevables et mal fondés dans leur demande, et les a condamnés aux dépens.

Le Tribunal a, de plus, réservé à Mlle Rivet de Corménil tous ses droits en ce qui touche les dommages-intérêts qu'elle se propose de réclamer après le jugement du Tribunal correctionnel sur la plainte portée contre elle par MM. Duesme et Perrin.

— Le maire de la ville du Mans a remis sa démission entre les mains du préfet de la Sarthe, par lettre datée du 23 de ce mois. (Moniteur parisien.)

— La Cour d'appel de Saint-Louis, au Sénégal, s'est assemblée le 3 juillet, en audience solennelle, pour entériner les lettres de grâce accordées par le Roi en faveur de deux nègres et d'une négresse condamnés pour vols, avec circonstances aggravantes.

— Cheveux longs aplatis sur les tempes, bouclés en dedans, barbe à la jeune France, un reste de cigare à la main droite, un

tuyau de pipe sortant d'une poche placée sur le côté d'une redingote écourtée, et casquette lustrée en cuir bouilli à la main gauche ; telle est la mise du prévenu qui vient s'asseoir sur le banc du 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Marcel, commandant le 4^e régiment de ligne.

M. le président, au prévenu : Vos nom et prénoms, âge et profession ?

Le prévenu : Hippolyte Lefebvre, vingt-deux ans, artiste dessinateur, peintre sur porcelaine et restaurateur.

M. le président : Comment, restaurateur ; cet état ne va guère avec vos autres professions artistiques ?

Le prévenu, souriant : Restaurateur en tableaux, s'entend toujours, ami des arts et des professions libérales.

M. le président : N'êtes-vous pas aussi vendeur de contremarques ?

Le prévenu : Quand les arts ne vont pas je fais ce commerce ; je n'aime pas à rester oisif.

M. le président : Ne pourrait-on pas aussi vous donner une autre qualification ? N'avez-vous pas été condamné deux fois pour escroquerie ?

Le prévenu : C'est vrai ; mais par suite d'un malentendu. Il s'est trouvé qu'un billet de spectacle que j'avais vendu n'était pas bon. On a eu la cruauté de me donner six mois de prison pour cette méprise.

M. le président : La prévention qui vous amène devant nous, est d'avoir désobéi à la loi de recrutement. Qu'avez-vous à dire ?

Le prévenu : La police ne m'a pas permis d'obéir, parce qu'elle m'a arrêté sous le frivole prétexte que je faisais partie d'une bande de malfaiteurs.

M. le président : Mais en sortant de Sainte-Pélagie le maire du 9^e arrondissement vous a fait notifier un nouvel ordre de route pour aller rejoindre le 1^{er} léger, il fallait partir de suite.

Le prévenu : C'est jouer vraiment de malheur. J'allais partir quand un camarade qui n'était pas libre, me pria de l'attendre pour partir ensemble. « Volontiers, que je lui dis. » Pendant ce temps je continuais à cultiver les arts. Sur ces entrefaites, la chambre des pairs prononce la peine de mort contre Barbès. Des groupes s'étant formés dans le quartier latin pour aller à la Chambre des députés, à la chancellerie du garde-des-sceaux, et au palais des Tuileries solliciter la grâce du condamné, moi et quelques autres nous nous réunissons aux étudiants, et nous allons pour crier : Grâce ! grâce !... Mais la police ne m'en donne pas le temps, elle m'arrête encore et me conduit à la prison de la Force, où l'on m'a fait faire quarantaine juste quarante jours. Ce n'est donc pas ma faute si je n'ai pas obéi à la loi du recrutement. La faute en est à la police.

M. le président : Il fallait en sortant de la Force aller prendre votre feuille de route à l'état-major de la place.

Le prévenu : J'avais à peine respiré le grand air pendant quarante-huit heures, que la gendarmerie m'a arrêté rue St-Antoine au moment où j'y allais. Vous voyez bien que ce n'est pas ma faute si je n'ai pas obéi à la loi.

M. le président : Vous ne preniez guère le chemin de la place Vendôme.

Le prévenu : Je remontais la rue St-Antoine pour gagner les boulevards, qu'avant de quitter Paris je voulais revoir en faisant une petite flânerie ; je voulais dire adieu à cet immense bazar des beaux-arts...

M. le président : C'est bien, asseyez-vous, le Conseil appréciera vos intentions.

M. Tugnot de Lanoye fait son rapport, et le Conseil, conformément à ses conclusions, condamne Lefebvre à un mois de prison.

— Le 8 août dernier, M. Lefebvre-Devaux, capitaine d'habillement au 4^e régiment de lanciers, tenant garnison à Saint-Germain, fut envoyé à Paris par son conseil d'administration. A son retour, il fut effrayé de voir, en rentrant chez lui, un grand désordre, tant dans son ameublement que dans le magasin. Pensant qu'un vol avait été commis pendant son absence, il alla sur-le-champ en informer son colonel, qui fit avertir le commissaire de police.

Le commissaire de police, assisté de son secrétaire, le colonel, le major et autres officiers du régiment pénétrèrent dans l'appartement de M. Lefebvre-Devaux et s'apprêtèrent à verbaliser et à énumérer les objets enlevés. Mais à leur grande surprise bien qu'ils remarquaient des vitres cassées, annonçant que les voleurs sont entrés par la croisée, que les meubles soient ouverts, que les pièces de drap bleu et de drap garance soient jetées sur le parquet, ils trouvent que rien n'a été détourné ni volé.

On appelle alors le lancier qui d'ordinaire fait le service personnel du capitaine, on l'interroge, et ce militaire paraît de bonne foi tout aussi étonné que les assistans. On se perd en mille conjectures ; chacun commençait à croire à une mystification, lorsque M. Devaux se rappela que dans un coffre placé dans une armoire il avait laissé un sac contenant 500 fr. Il va vérifier s'il n'a point disparu, et alors on reconnaît réellement que le passage du voleur n'a pas été infructueux.

Restait à découvrir l'auteur de ce vol. Déjà des soupçons planaient sur des individus mal famés, et le commissaire de police s'apprêtait à faire une enquête ; mais une larme vint trahir le véritable auteur de cette soustraction.

Le lancier N..., qu'employait le capitaine, n'avait jamais donné lieu de soupçonner sa probité ; aussi, tout le monde était fort éloigné de l'accuser. Cependant, comme il était préposé à la garde de l'appartement de son maître, le commissaire de police dut prendre près de lui les premiers renseignements.

A la première question que ce fonctionnaire lui adressa, N... répond en tremblant ; sa voix est voilée. A la seconde question, ses yeux se mouillent de larmes ; le commissaire s'en aperçoit, il presse ses questions ; le lancier éclate en sanglots, confesse sa faute et indique le lieu où il a caché le sac d'argent. Le sac fut effectivement trouvé presque complet : il manquait 15 fr. que N... avait employés à payer une dette de cantine et à faire un bon dîner.

N... a été traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre, comme prévenu de vol d'argent appartenant à un militaire, crime puni par la loi de juillet 1829.

M. le colonel Marcel, président, au prévenu : Vous reconnaissez que vous êtes l'auteur du vol qui vous amène devant nous ?

Le prévenu : Oh ! oui, mon colonel ; j'ai eu la lâcheté de commettre une action semblable qui me déshonore. Je suis un misérable qui n'a pas réfléchi à ce qu'il allait faire ; j'en ai bien du repentir.

M. le président : Cependant tout ce désordre dans l'appartement de votre capitaine, ces vitres cassées ; tout cela indique au contraire que vous aviez bien réfléchi quand vous avez commis le vol.

Le prévenu, pleurant : Je n'ai fait cela qu'après avoir commis e vol et quand les remords m'ont pris ; j'ai voulu pour me sau-

ver détourner les soupçons ; j'ai voulu faire croire que c'étaient des personnes venues de dehors qui avaient volé M. Devaux.

M. le président : Il aurait mieux valu reporter l'argent dans le coffre, c'eût été plus simple.

Le prévenu : J'avais déjà dépensé 15 fr. Peut-être que si le capitaine eût été plus longtemps absent, j'aurais remplacé les 15 fr. et remis le tout en bon ordre et à sa place.

M. Lefebvre-Devaux rend compte des faits que nous avons exposés et ajoute que lorsque le commissaire de police lui dit que le coupable était N..., son homme de service et de confiance, il ne voulait pas le croire. « Depuis plus de deux ans, N... est à mon service, dit-il, et jamais il ne m'a rien manqué. Il aurait pu voler quelques pièces d'argent soit sur la cheminée, soit dans les poches de mes vêtements, ou bien lorsque je l'envoyais faire des provisions et jamais il ne m'a rien manqué. Si indépendamment de son propre aveu, je n'avais eu la preuve matérielle du vol, je n'aurais pas cru que N... fût le voleur. »

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, pense que les antécédents favorables du prévenu et son sincère repentir doivent lui mériter l'indulgence du Conseil et le minimum de la peine.

Après avoir entendu le défenseur du prévenu, M. le président du Conseil demande à N... s'il a quelque chose à ajouter à sa défense.

N..., retirant le mouchoir qui couvre sa figure inondée de larmes : Je suis un misérable, un scélérat !... Je ne mérite point de grâce, j'ai perdu mon honneur et celui de ma pauvre famille.

En cet instant un violent cri de douleur se fait entendre dans l'auditoire, c'est la mère de ce jeune homme, venue de la Normandie pour assister au jugement de son fils. Elle s'évanouit, on l'entraîne hors de l'audience.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, a condamné N... à un an de prison.

M. Gustave Magnan, propriétaire-gérant du Populaire royaliste, qu'un grand nombre de jugemens et d'arrêts frappaient de condamnations, qui se montaient à quatorze années de prison et à plus de 10,000 fr. d'amende, vient, par ordonnance royale en date du 25 septembre, d'obtenir remise pleine et entière de toutes les condamnations corporelles et pécuniaires prononcées contre lui, pour défaut de cautionnement et d'observation des ordonnances. M. Magnan était, depuis six semaines, réintégré dans la prison de Ste-Pélagie, où l'huissier des mains duquel il s'était échappé un mois auparavant l'avait fait écrouer de nouveau.

Un brave compagnon maçon, Thomas Bonvalet, après avoir chômé tout le jour et bu outre mesure dans les innombrables cabarets qui avoisinent l'Hôtel-de-Ville, avait fini hier par s'étendre philosophiquement sur un tas de moëllons, et là, tout en contemplant avec orgueil les immenses travaux auxquels d'ordinaire

il prend part, il n'avait pas tardé à subir l'influence de ce doux sommeil que procurent l'admiration et le vin à 10.

Or, il paraîtrait que durant le sommeil de Bonvalet une assez jolie fille de vingt-cinq ans, Louise Desmarest, s'était un peu trop approchée du brave ivrogne, car, à son réveil, il trouva son gousset veuf de sa montre. Il cria alors comme un beau diable, et Louise Desmarest ne tarda pas à être arrêtée nantie encore de la montre du dormeur.

Conduite chez le commissaire de police, la jeune fille, en se défendant énergiquement en termes d'argot d'avoir commis un vol au poivrier, a présenté un singulier système de défense. N'ayant plus d'argent et voulant se rendre la jeune fille favorable, le maçon, selon elle, s'était volontairement défilé de sa montre en sa faveur, et ainsi, concluait-elle, elle l'avait légitimement gagnée et non pas volée.

L'inraisemblance de cette version, assez adroitement présentée cependant, n'a pas été difficile à reconnaître, et Louise Desmarest a été provisoirement envoyée à Saint-Lazare.

Les étalages extérieurs des magasins de la rue Saint-Denis et des rues avoisinantes sont chaque jour mis à contribution par les voleurs à la détourné, et l'on ne saurait dire s'il faut plaindre ou blâmer les marchands au préjudice de qui se commettent ces soustractions. En vain les mesures de police prescrites de n'exposer aucune marchandise sur la voie publique, inutilement les commissaires de police verbalisent et obtiennent des condamnations à l'amende, la routine mercantile aime mieux payer contribution aux filous d'une part, et de l'autre amende au fisc, que de renoncer à ces étalages incommodes.

Hier encore, un petit voleur était arrêté au moment où il venait d'enlever un paquet de bas à l'étalage du sieur Parisot, marchand de nouveautés, rue Saint-Denis, 12, et presque en même temps un gamin de treize ans, fils d'une honnête marchande de la halle était surpris volant des couteaux exposés en dehors de la boutique d'un marchand du passage du Saumon.

Tous deux ont été écroués à la disposition du parquet, qui serait moins encombré de ces misérables affaires, si les réglemens de police étaient exactement observés.

Françoise Stanton, âgée de cinquante-deux ans, femme d'un ouvrier de Londres, avait la manie, devenue assez commune en Angleterre, de se croire seule héritière légitime du trône. Elle se disait fille aînée de Georges IV ou fille unique de Guillaume IV, car elle variait un peu sur sa généalogie, et racontait sans cesse les moyens odieux employés par ses ennemis pour mettre à sa place la jeune reine Victoria.

Souvent cette femme prenait des cabriolets pour aller faire des courses chez les ministres ou chez de grands personnages, afin de revendiquer ses droits, et comme elle n'avait point d'argent pour payer la course on la mettait en prison. Atteinte d'une hydropi-

sie incurable, elle resta quelque temps à l'hôpital de Middlesex. Elle s'en est échappée lundi dernier, disant qu'elle sentait sa fin quelques jours après. Dans ses derniers momens, cette malheureuse disait qu'elle n'était point hydropique, mais enceinte, et que des bourreaux déguisés en chirurgiens lui avaient administré de faire périr dans son sein le légitime héritier des rois de la Grande-Bretagne.

En rappelant les faits qui ont donné lieu au procès entre M. Poisson, ancien avoué, et M. le comte de Châteauevillard, rapporté dans notre numéro du 26 septembre, nous avons mentionné qu'un jugement avait été annulé pour cause de dol et de fraude le contrat intervenu entre M. Poisson et M. de Châteauevillard.

M. Poisson nous adresse à cette occasion une lettre dont nous extrayons ce qui suit :

«... M. Crémieux a plaidé qu'il y avait eu dol de ma part, mais il aurait été désavoué, m'a-t-on dit, par M. de Châteauevillard. Le Tribunal, au rapport de M. Fleury, l'un des juges, a accueilli ce moyen plaidé par M. Crémieux ; mais M. de Châteauevillard a protesté, m'a-t-on dit, contre ce motif de jugement. Au surplus, et je me croirai alors votre obligé, vous ne me refuserez pas sans doute le moyen que vous m'avez offert de repousser immédiatement cette accusation de dol dont on voudrait me frapper, ou plutôt frapper la société que j'ai fondée, qui a été dissoute malgré moi, que je redésintéresserai bientôt, je l'espère, et dont le seul vice est de blesser des intérêts puissans au Palais.

« Que M. de Châteauevillard affirme donc dans votre feuille qu'il a été trompé par moi, que je lui ai laissé ignorer la plus petite des difficultés, la plus petite des chances de cette affaire à laquelle il a voulu s'intéresser, malgré moi je pourrais le dire ; qu'il affirme en outre que j'ai reçu de lui en espèces ou autrement, 42,000 fr. et non pas 31 seulement, ainsi que je le reconnais ;

« Et à l'instant même il gagne son procès pendant encore devant la Cour, je satisfais à sa demande.

« S'il ne le fait pas, personne ne me contestera, je dois le croire, le droit de repousser énergiquement cette accusation de dol, de protester contre l'erreur des juges qui l'ont portée contre moi, et de flétrir du nom de calomniateur tous ceux qui oseraient le répéter.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

» POISSON.

» 38, rue de la Chaussée-d'Antin.

» Jeudi, 26 septembre.

» P.-S. En demandant l'insertion de cette réclamation dans la Gazette des Tribunaux, je vous donne l'assurance que vous n'en recevrez pas d'autre de moi à ce sujet. »

Jamais établissement public n'a obtenu un si beau succès depuis trois ans que la Serre artificielle (Paradis), avenue des Champs-Élysées, 74. Entrée : 1 franc.

Société des Hauts-Fourneaux et Forges de la Maison-Neuve et Rosée.

MM. les actionnaires de cette société sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire le 11 octobre prochain, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100, à six heures et demie du soir ; l'objet essentiel de cette réunion est la reconstitution de la gérance.

Le président du comité de surveillance, ALEXANDRE PIOT.

MINES D'ASPHALTE DE BASTENNES (LANDES).

Le directeur-gérant à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le paiement du troisième semestre d'intérêts aura lieu au siège de la société, rue du Faubourg-St-Denis, 93, à compter du 1er octobre prochain.



La LOTION de GOWLAND possède aussi la vertu de prévenir et dissiper les rides.

BOUGIE FRANÇAISE DURANT 12 HEURES A 1 FR. 20 C.

Cette Bougie ne colle ni ne fume jamais, elle revient à meilleur marché que la mauvaise chandelle qui est très nuisible à la santé. CHANDELLE-BOUGIE du Mans, à 5 fr. le paquet, la meilleure qui se fasse à Paris, 1 fr. 80 c. — Rue des Vieux-Augustins, 61, près celle Montmartre, maison du Parfumeur, ci-devant rue Richelieu.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e EUGÈNE LEFEBVRE

de Vieville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 20 septembre 1839, enregistré le lendemain par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent. :

Entre M^{me} Honorine-Céline CHEVILLE-TURPIN, épouse de M. Eugène-Louis CHEVILLE-TURPIN, et ce dernier comme autorisant son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 3 ;

Et M. Jean-Baptiste SOLDAT, ferblantier, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 3 ;

Appert, Que la société qui a existé entre eux, suivant acte reçu par M^e Delalogue, substituant M^e Chappellier, momentanément absent, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, en date du 20 septembre 1838, dûment enregistré, M. Soldat et M^{me} Turpin, dûment autorisés à cet effet par son mari, est et demeure dissoute à compter de ce jour.

Les parties déclarent qu'il n'a été souscrit aucun billet, ni engagement quelconque par elles, pour le compte de la société, laquelle ne doit rien à personne, attendu que toutes les opérations se sont faites au comptant.

Pour extrait, Signé : Eugène LEBEVRE DE VIEVILLE.

Suivant acte passé devant M^e Jean-Baptiste-André Clairet, notaire à Paris, sousigné, qui en a gardé minute, et son collègue, le 19 septembre 1839, enregistré ;

M. Pierre BINOCHÉ, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 17 ;

Et M. Louis BINOCHÉ, négociant, demeurant à la Nouvelle-Orléans, en Amérique ;

Ont formé une société ayant pour but le commerce de marchandises avec la Nouvelle-Orléans, et tous autres pays.

La raison sociale est BINOCHÉ frères.

M. Louis Binoché a été chargé des ventes et recouvrements de fonds à la Nouvelle-Orléans, et M. Pierre Binoché des achats en France et expéditions de marchandises.

Dans le cas où les besoins de la société l'exigeraient, M. Pierre BINOCHÉ a été autorisé à se procurer par emprunt tout l'argent nécessaire, aux meilleures conditions possibles.

Les mises de fonds ont été fixées, pour M. Louis Binoché à 40,000 francs, et pour M. Pierre Binoché à 50,000 francs, au total à la somme de 90,000 francs, argent de France.

La durée de cette société a été fixée à cinq années à compter du 1er août 1839.

Pour extrait, CLAIRET.

ÉTUDE DE M^e BORDEAUX, AGRÉÉ,

Rue Montorgueil, 65.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 14 septembre 1839, enregistré le 21 dudit, par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 cent., entre M. Louis BOUDOUX, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, r. Geoffroy-Lasnier, 27, d'une part ; et M. Charles MASCRET, commissionnaire de roulage, demeurant mêmes rue et numéro, d'autre part ;

Il appert que la société en nom collectif existant entre les susnommés, sous la raison sociale MASCRET et BOUDOUX, pour l'exploitation d'un établissement de commissionnaire de roulage à Paris, rue Geoffroy-Lasnier, 27, et formé par acte du 10 mars 1838, enregistré et publié, sera et demeurera dissoute à partir du 1er octobre 1839 ;

Que M. Ch. Mascret sera seul liquidateur, et qu'il signera pour Mascret et Boudoux en liquidation ;

Et que la liquidation devra être faite dans un délai de six mois.

Pour extrait : BORDEAUX.

D'un acte sous signatures privées, en date du 15 septembre 1839, enregistré à Paris, le 25 du même mois, par Mareux, qui a reçu les droits, entre Joseph-Etienne ROCHE, négociant, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 4, et Jean-Durand FAYET, négociant, demeurant à Paris, rue Louis-Philippe, 34,

A été extrait ce qui suit :

Une société en nom collectif a été formée entre

PAPIER CHIMIQUE DE FAYARD ET BLAYN

Pharm. r. Montholon, 18, et r. du Marché-St-Honoré, 7, en face celle St-Hyacinthe. Pour RHUMATISMES, SCIATIQUES, DOULEURS, BRULURES, CORS, OGNONS, OEILS-DE-PERDRIX, 1 et 21. le roul. revêtu des sign. FAYARD et BLAYN.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e RAMOND DE LA CROISSETTE, AVOUÉ, rue Boucher, 4.

Adjudication préparatoire le mercredi 19 octobre 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, une heure de relevée.

En deux lots : 1^o D'une MAISON, sise à Paris, rue St-Antoine, 128 ; 2^o D'une autre MAISON, sise à Paris, rue de la Calandre, 44.

Mises à prix : Le premier lot. . . 17,500 fr.

Le deuxième lot. . . 33,500

S'adresser, pour les renseignements : A Paris, 1^o A M^e Ramond de la Croissette, avoué poursuivant, rue Boucher, n. 4 ;

2^o A M^e Machelard, avoué présent à la vente, rue St-Marc, 21 ;

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le samedi 28 septembre 1839, à midi.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Consistant en bureaux, commode, secrétaire, tables, etc. Au comptant.

Consistant en bureau, tables, chaises, fontaine, poterie, etc. Au comptant.

En une maison sise à Paris, rue Ménémontant, 100.

Consistant en étaux, établis, tour, enclumes, forge, etc. Au comptant.

Avis divers.

Compagnie générale d'exploitation des mines de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales.

Le gérant de la compagnie à l'hon-

Fin, 4 fr. PAR PROCÉDÉ MÉCANIQUE. Surfin, 4 fr. 50

CHOCOLAT BAFFAICHISSANT

AU LAIT D'AMANDES, préparé par BOUTRON-ROUSSEL, Boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12. Dépôts dans toutes les villes de France.

neur de prévenir MM. les porteurs d'actions que le versement de 250 fr. pour le deuxième quart de leurs actions, échu le 14 mai dernier, et qui ne leur a point encore été réclamé, doit maintenant être fait de la manière suivante : 10 pour cent par action, soit 100 fr., du 1er au 10 octobre prochain. 15 pour cent par action, soit 150 fr., du 1er au 10 janvier 1840. En conséquence, le gérant prie MM. les porteurs d'actions de vouloir bien effectuer ces paiements aux termes indiqués, en mains de M. M.-C. Marsuzi de Aguirre, banquier de la société, à Paris, rue d'Antin, 3, conformément à l'article 11 de l'acte social.

UNE ÉTUDE DE NOTAIRE,

Dans un chef-lieu d'arrondissement (Normandie).

S'adresser (de 9 heures à midi), à M. LE MAIRE, rue Chapon, 2, à Paris. — (Affranchir.)

EAU O'MEARA contre les MAUX DE DENTS. 1 fr. 75 c. le flacon. PHARMACIE, PLACE des Petits-Pères, 9, à PARIS, et dans toutes les villes.

CHOCOLAT MENIER.

Médailles d'or et d'argent.

La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Christy, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, saulep, lichen et ferrugineux, 4 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 28 septembre.

Heures.

Guillot, loueur de cabriolets, maître d'hôtel garni, remise à huitaine. 10

Latapie, md de curiosités, concordat. 10

Duclos et C^e, brasseurs, et ledit Duclos en son nom et comme gérant, id. 10

Lepésant et femme, mds de meubles, id. 12

Meissirel aîné, bonnetier, id. 12

Denis, ancien limonadier, vérification. 12

Dumont, confiseur, syndicat. 12

Fabre aîné, porteur d'eau, id. 12

Veyrier, négociant, tant en son nom que comme associé de la maison Dupont et C^e, délibération. 12

Brisset, serrurier, clôture. 12

Millon, md de vins, id. 12

Féron, md fruitier, id. 1

Denaud, horloger, remise à huitaine. 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Octobre. Heures.

Blesson, menuisier, le 1^{er} 10

Beauzée, négociant, le 1^{er} 10

Ricaux, flâteur de coton, le 1^{er} 12

Ve Debladis et Fillon, commerce de métaux, le 1^{er} 12

Devienne, fabricant de briques et carreaux, le 1^{er} 12

Riel, md de rubans, le 1^{er} 12

Aubé (Ferdinand), anc. négociant, le 1^{er} 12

Gambart, ancien négociant, le 1^{er} 12

Cazenove, md de jouets d'enfants, le 1^{er} 1

Sigas, md de toiles, le 1^{er} 1

Dupuy, md de vins, le 1^{er} 2

Cardon, fabricant de cartonnages, le 1^{er} 2

Noguez, limonadier, le 1^{er} 2

Lecomte, fondeur de fer, le 1^{er} 2

Besson, ancien limonadier, le 1^{er} 2

Mougin, md de fournitures d'horlogerie, le 1^{er} 3

Veuve Tissot, entrepr. d'éclairage, le 1^{er} 3

Digeon père, impr. en taille douce, le 2 11

Prevost et Sulleau, limonadiers, le 2 11

Hosch fils, négociant, le 2 11

Mignot, entrepr. de maçonnerie, le 2 12

Langlois, tenant café-restaurant-estaminet, le 2 1

Biré, flâteur, le 2 1

Richard, md brossier, le 2 3

Rogier, ancien négociant, le 3 12

Lucas, md tailleur, le 3 12

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 26 septembre 1839.

Gateau, marchand de nouveautés, à Paris, rue

Phéippeaux, 34.—Juge-commissaire, M. Henry ;

syndic provisoire, M. Saivres, rue Michel-le-

Comte, 23.

Bohnert, tailleur, à Paris, rue de Ménars, 2.—

Juge-commissaire, M. Fossin ; syndic provisoire,

M. Richomme, rue Montorgueil, 71.

Filhol, entrepreneur de charpente, à Plaisance,

commune de Montrouge, impasse de la Maison-

Dieu.—Juge-commissaire, M. Méder ; syndic

provisoire, M. Duval-Vaucluse, rue Grange-

aux-Belles, 5.

Mellier, marchand de chevaux, à Paris, rue

de Miromesnil, 47 et 49.—Juge-commissaire,

M. Méder ; syndic provisoire, M. Henriot, rue

Laffitte, 20.

Gally-Cazalat, mécanicien, à Paris, rue Folle-

Méricourt, 23.—Juge-commissaire, M. Méder ;

syndic provisoire, M. Clavery, rue Neuve-des-

Petits-Champs, 66.

DÉCÈS DU 25 SEPTEMBRE.

M. Roulhier, rue de Londres, 29.—Mme veuve

Baugé, rue Saint-Lazare, 89.—M. Aude, rue de

la Madeleine, 19.—M. Albert, rue du Jour, 13.

—M. Rey, rue Royale-Saint-Martin, 30.—M.

Vergnaud, rue Michel-le-Comte, 21.—M. Tassy,

rue de l'Hôtel-de-Ville, 118.—M. Masse, rue du

Pot-de-Fer, 12.—M. Dufau, rue des Grands-Aug-

ustins, 20.—M. Bonnet, rue du Cherche-Midi,

22.—Mlle Poupin, rue Saint-Lazare, 26.—M.

Anot, rue Saint-Honoré, 294.

BOURSE DU 27 SEPTEMBRE.

A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas der c.

500 comptant... 110 80 110 80 110 65 110 70

— Fin courant... 110 70 110 70 110 70 110 70

300 comptant... 81 5 81 10 81 5 81 5